

PARIS 4 DECEMBRE 1985
AFF. Pierre ARMANET c. MORITZ
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.VI.3

G U I D E D E L E C T U R E

-- INVENTION DE SALARIE -- LOI DE 1978 -- DOMAINE D'APPLICATION **

Rappr. TGI PARIS 31 JANVIER 1984, DOSSIERS BREVETS 1984.I.3

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre ARMANET, employé comme directeur commercial et MORITZ, employeur

- 5 Juin 1974 : MORITZ dépose, avec indication du nom de ARMANET comme inventeur, un brevet d'invention n° 74-19418 concernant un "mobile d'agitation pour cuves de formes sphérique, hémisphérique et elliptique".

- 3 Mars 1976 : MORITZ dépose un second brevet sous le n° 76-0625 concernant un "malaxeur à cuve de révolution" ainsi que les brevets correspondants à l'étranger.

- 1980 : Licenciement économique de ARMANET

- 10 Juillet 1981 : ARMANET, assigne MORITZ en paiement d'une rémunération de ses inventions.

- 31 Janvier 1984 : T.G.I. . déclare ARMANET bien fondé en son action et désigne un expert pour recueillir tous éléments permettant de fixer la rémunération due à ARMANET;
 . déboute MORITZ de ses demandes reconventionnelles pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

- 20 Février 1984 : MORITZ fait appel

- 4 Décembre 1985 : La Cour de PARIS infirme le jugement et déclare ARMANET irrecevable à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1 ter nouveau de la loi du 2 Janvier 1968.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en rémunération (ARMANET)

prétend que l'article 1 ter de la loi renouvelée des brevets s'applique même aux litiges sur inventions de salariés postérieurs au 1er Juillet 1979 même s'ils portent sur des inventions "faites" avant cette date.

b) Le défendeur en rémunération supplémentaire (MORITZ)

prétend que l'article 1 ter de la loi renouvelée des brevets ne s'applique pas aux litiges sur inventions de salariés postérieurs au 1er juillet 1979, s'ils portent sur des inventions "faites" avant cette date.

2°) Enoncé du problème

L'article 1 ter de la loi renouvelée des brevets s'applique-t-il aux litiges sur inventions de salariés postérieurs au 1er Juillet 1979 lorsqu'ils portent sur des inventions "faites" avant cette date ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant, en effet, en définitive que les dispositions qui ont été introduites dans la loi de 1968 par la loi de 1978, contenues dans l'article 1 ter nouveau de la loi ne concernent pas l'exercice mais l'existence même des droits pour le salarié résultant de brevets déposés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi;

Que les salariés n'ayant pas, antérieurement à la modification de 1978, de droits sur le brevet déposé avec la mention de leur nom d'inventeur sauf dans les cas exceptionnels visés par la loi de 1978 qui ne sont pas en cause, les "conditions d'exercice" visées à l'alinéa 3 de l'article 71 ne peuvent donc les concerner,

Considérant dès lors que MORITZ est bien fondée à soutenir que le droit à rémunération sur l'exploitation de MORITZ n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la loi de 1978 et qu'ARMANET ne peut donc se réclamer de l'exercice de ce droit, au sens de l'article 71 de la loi du 13 Juillet 1978,

En conséquence qu'ARMANET est irrecevable à invoquer le bénéfice de l'article 1 ter de la loi de 1968 modifiée; que sa demande, reposant essentiellement sur ce seul fondement, doit donc être déclarée comme le demande MORITZ sans fondement juridique et il doit donc en être débouté".

2°) Commentaire de la solution

Tout comme nous avons regretté la solution retenue par le Tribunal (Dossiers Brevets 1984.I.3), nous approuvons la solution infirmative retenue par la Cour d'appel.

La solution du jugement avait été, également, retenue par la Cour de LYON, le 4 Novembre 1981, (Dossiers Brevets 1982.I.3). La solution retenue par l'arrêt avait pour elle la grande majorité des décisions rendues jusqu'ici aussi bien par la CNIS, le 6 Mai 1980 (Dossiers Brevets 1981.VIII), le 3 Avril 1981 (Dossiers Brevets 1981.III.5) et le 28 Mars 1984 (Dossiers Brevets 1984.III.3) que par les T.G.I de PARIS (3e 2ème section) (Dossiers Brevets 1985.III.4), et de STRASBOURG, le 2 Octobre 1985 (Dossiers Brevets 1985.V.3) (adde JM.MOUSSERON, Traité des Brevets, t.I : L'obtention des Brevets, Coll.CEIP I XXX, Litec 1984, n.495, p.509 dont note 83).

Le jugement note que la loi s'applique en fonction de la date de la demande de brevet et point de celle de la conception de l'invention. Dans la majorité des cas, la distinction des deux dates n'aura pas de grandes conséquences; s'il est d'autre part, facile d'identifier la date d'un dépôt de brevet, il est beaucoup plus délicat d'identifier la période durant laquelle l'invention a été faite. Il convient, toutefois, de ne pas oublier que les textes en matière d'invention de salariés sont des textes de Droit du travail beaucoup plus que de Droit des brevets et doit, par conséquent, tenir compte des obligations créées par le contrat -dans le cadre éventuel des dispositions légales- au moment même où la situation s'est constituée et, pour ce qui nous concerne, l'invention a été "faite" même si la désignation de cette période est délicate.

JMM

N° Répertoire Général :

L - 6535

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 7 octobre 1985

S/ appel d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 1ère section en date
du 31 janvier 1984

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MERCREDI 4 DECEMBRE 1985

(N° *unique* , 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société anonyme MORITZ,
dont le siège social est à Chateaufort (78)
7 avenue des Pommerots,

Appelante,
Représentée par la S.C.P. J. & D. OLIVE
titulaire d'un office d'avoué,
Assistée de Maître COMBEAU avocat,

2°/- Monsieur Pierre ARMANET,
demeurant à Louveciennes (78) 4 allée des
Sept peupliers,

Intimé,
Représenté par la S.C.P. LEJONDRÉ FISS
LIER BOULAY, titulaire d'un office d'avoué,
Assisté de Maître VALLUIS avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROENEL

GRAFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTRE PUBLIC :

Monsieur LEVI Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 6 novembre 1985

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur le Président BODVIN lequel a signé
la minute avec Monsieur Pierre DUPONT Greffier.

L A C O U R,

Statuant sur l'appel formé le 20 février 1984 par la société MORITZ d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 1ère section) du 31 janvier 1984 qui l'a condamnée au profit de Monsieur ARMANET et sur les demandes additionnelles de ce dernier.

Faits et procédure -

A.- Il est incontesté que MORITZ a déposé, *avec indication* du nom de monsieur ARMANET comme inventeur, deux brevets d'invention à l'Institut National de la Propriété Industrielle :

- le premier le 5 juin 1974 sous le n° 74.19418 concernant un " mobile d'agitation pour cuves de forme sphérique, hémisphérique et " elliptique ",

- le second sous le n° 76.0625 le 3 mars 1976 concernant un " malaxeur à cuve de révolution ", ainsi que les brevets correspondants à l'Etranger.

B.- ARMANET, qui était directeur commercial de MORITZ, ayant réclané à MORITZ la rémunération de ces inventions après son licenciement économique en 1980 l'a assignée le 10 juillet 1981 devant le tribunal de grande instance de Versailles en paiement du juste prix de ses inventions.

Le tribunal de grande instance de Versailles s'est déclaré incompétent le 12 juillet 1983 et a renvoyé les parties devant le tribunal de grande instance de Paris.

C.- Celui-ci dans son jugement du 31 janvier 1984 a déclaré ARMANET bien fondé en son action et a désigné un expert, Monsieur GUILGUIT, pour recueillir tous éléments permettant de fixer la rémunération due à ARMANET; il a en outre débouté MORITZ de ses demandes reconventionnelles pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

D.- MORITZ a formé appel de cette décision le 20 février 1984.

Dans ses conclusions du 25 février 1985, cette société demande à la Cour d'infirmer le jugement attaqué, de déclarer que la demande d'ARMANET ne repose sur aucun fondement juridique et de le condamner à lui verser la somme de 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

E.- ARMANET, dans ses conclusions du 1er juillet 1985, demande à la Cour la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de MORITZ à lui verser en outre :

- 8.000 frs de dommages-intérêts pour appel abusif,
- 15.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

F.- MORITZ répond à ces conclusions dans ses conclusions des 10 juillet et 19 septembre 1985.

DISCUSSION -

4° ch- A du
4 décembre 1985

A.- Considérant qu'il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que la validité des brevets en cause, ni la qualité d'inventeur d'ARMANET ne sont contestées dans le présent litige qui ne porte que sur le seul droit à rémunération d'ARMANET, fondée sur l'article 1 ter de la loi modifiée de 1968,

B.- Considérant que pour demander l'infirmité de la décision ayant déclaré ARMANET bien fondé dans le principe de son action, MORITZ fait valoir que l'article 7I de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée par la loi du 13 juillet 1978 ne dispose nullement que les brevets demandés avant le jour d'entrée en vigueur de la loi de 1978 restent seulement soumis " pour ce qui concerne la régularité " de leur délivrance " comme l'ont dit les premiers juges, aux règles applicables à la date de leur demande; qu'il stipule au contraire, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, que les brevets demandés avant le jour d'entrée en vigueur de la loi restent soumis d'une manière générale aux règles applicables à la date de leur demande; que c'est seulement par voie d'exception qu'il ajoute que " l'exercice " des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la nouvelle loi à compter du jour de son entrée en vigueur,

Qu'en l'espèce, les dispositions introduites dans la loi de 1968 par la loi de 1978, qui sont contenues dans l'article 1er ter nouveau de ladite loi, ne concernent évidemment que l'exercice des droits résultant des brevets demandés antérieurement à la promulgation de la loi de 1978,

Que ces dispositions sont relatives à l'existence même des droits qui découlent, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi de 1978, des inventions de salariés qui ont donné lieu au dépôt d'une demande de brevet,

Qu'elles ne peuvent, dans ces conditions s'appliquer à des inventions réalisées antérieurement à la loi qui les a instituées et à des brevets qui avaient été demandés avant son entrée en vigueur; qu'il en résulte que c'est à tort que le tribunal a pu dire, qu'en l'espèce, ARMANET était fondé à invoquer les dispositions de l'article 1 ter nouveau de la loi de 1968, tel qu'instauré par la loi de 1978,

Que, dès lors, ARMANET ne donne aucun fondement juridique à sa demande et doit en être débouté,

Qu'il en serait autrement que dans le cas où une rémunération aurait été stipulée soit par une convention collective, soit par un accord d'entreprise, soit par son contrat de travail; qu'il n'a jamais été soutenu que tel serait le cas en l'espèce,

Que la mention du nom de l'inventeur, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de 1968, n'a conféré à celui-ci aucun droit à rémunération,

Que dès lors, ARMANET doit être débouté de sa demande,

C.- Considérant que pour faire écarter ces arguments ARMANET fait valoir qu'à l'heure actuelle MORITZ limite son argumentation sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 7I de la loi de 1968 modifiée par la loi de 1978, ce qui est exact,

Que cet article prévoit que " les brevets demandés " avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux " règles applicables à la date de leur demande " mais précise - - -

3ème page

cependant que " l'exercice des droits résultant de ces brevets sera " régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de " son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront " maintenus ",

Qu'en application de ces textes, ARMANET qui est indubitablement l'inventeur des brevets litigieux aurait droit à rémunération depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 1979,

Que l'interprétation proposée par MORITZ de l'article 7I de la loi modifiée dénature le texte clair et précis de cet article qui vise bien les brevets déposés antérieurement à sa promulgation puisqu'il précise que l'exercice des droits attachés à ces brevets (formule qui vise les brevets demandés antérieurement au jour d'entrée en vigueur de la loi) sera régi par les nouvelles dispositions,

Que certes, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, ces nouvelles dispositions ne portent que sur l'avenir puisque ces droits ne peuvent s'exercer qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi et sous réserve des droits acquis, c'est-à-dire que MORITZ peut continuer à exploiter en toute propriété les brevets,

D.- Mais considérant que ce raisonnement ne peut être admis,

Considérant en effet en définitive que les dispositions qui ont été introduites dans la loi de 1968 par la loi de 1978, contenues dans l'article 1 ter nouveau de la loi ne concernent pas l'exercice mais l'existence même des droits pour le salarié résultant de brevets déposés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi,

Que les salariés n'ayant pas, antérieurement à la modification de 1978, de droits sur le brevet déposé avec la mention de leur nom d'inventeur sauf dans les cas exceptionnels visés par la loi de 1968 qui ne sont pas en cause, les " conditions d'exercice " visées à l'alinéa 3 de l'article 7I ne peuvent donc les concerner,

Considérant dès lors que MORITZ est bien fondée à soutenir que le droit à rémunération sur l'exploitation de MORITZ n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la loi de 1978 et qu'elle ne peut donc se réclamer de l'exercice de ce droit, au sens de l'article 7I de la loi du 13 juillet 1978,

Considérant en conséquence qu'ARMANET est irrecevable à invoquer le bénéfice de l'article 1 ter de la loi de 1968 modifiée; que sa demande, reposant essentiellement sur ce seul fondement, doit donc être déclarée comme la demande MORITZ sans fondement juridique et qu'il doit donc en être débouté,

Sur la demande pour appel abusif et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile -

A.- Considérant qu'ARMANET sollicite la condamnation de MORITZ à lui verser 8.000 frs à titre de dommages-intérêts pour appel abusif et 15.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Mais considérant que l'appel n'est pas abusif puisqu'il aboutit à la réformation du jugement,

Considérant d'autre part qu'il est équitable de laisser à la charge d'ARMANET qui succombe les frais irrépétibles à lui occasionnés par le litige,

B.- Considérant que MORITZ sollicite la condamnation d'ARMANET à lui verser 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du

*ARMANET/.

nouveau code de procédure civile,

Mais considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de MORITZ les frais irrépétibles à elle occasionnés par le litige,

PAR CES MOTIFS,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 31 janvier 1984,

Statuant à nouveau :

Déclare Monsieur ARMANET irrecevable à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1 ter nouveau de la loi du 2 janvier 1968 modifiée et dit que sa demande ne repose, en l'état, sur aucun fondement juridique,

Le déboute en conséquence de sa demande,

Rejette les demandes formées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile et la demande en dommages-intérêts pour appel abusif formée par Monsieur ARMANET,

Condanne Monsieur ARMANET à tous les dépens de première instance et d'appel,

Dit que la S.C.P. OLIVIER, titulaire d'un office d'avoué, pourra recouvrer directement contre lui ceux des dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvée sur
not rayé nul
et sur renvoi
en marge./.

